



Conseil d'administration

350^e session, Genève, 4-14 mars 2024

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

LILS

Segment des questions juridiques

Date: 22 février 2024

Original: anglais

Première question à l'ordre du jour

Propositions d'amendement du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail

Objet du document

Le présent document contient des propositions d'amendement au Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (annexe I du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail) soumises pour examen à la 350^e session (mars 2024) du Conseil d'administration, conformément à la demande formulée par celui-ci à sa 349^e session (octobre-novembre 2023). Le Conseil d'administration est invité à adopter les propositions d'amendement au Règlement et les modifications correspondantes de la note introductive (voir projet de décision au paragraphe 19).

Objectif stratégique pertinent: Normes et principes et droits fondamentaux au travail.

Principal résultat: Résultat 1 du Programme et budget pour 2024-25: Une action normative forte et moderne en faveur de la justice sociale.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Le Règlement modifié entre en application à compter de l'adoption des amendements.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Il dépendra de la décision du Conseil d'administration.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR) et Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: [GB.349/INS/7](#); [GB.349/INS/PV](#); [GB.334/INS/5](#); [GB.334/PV](#); [GB.332/INS/5\(Rev.\)](#).

► Introduction

1. À sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a approuvé diverses mesures concernant le fonctionnement de la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution, dont les mesures suivantes:
 - a) modalités permettant une conciliation volontaire à caractère facultatif ou d'autres mesures au niveau national et donnant lieu à une suspension temporaire, pour une période maximale de six mois, de l'examen quant au fond d'une réclamation par le comité ad hoc. Cette suspension temporaire devrait faire l'objet de l'accord du plaignant, tel qu'exprimé dans le formulaire de réclamation, et de l'accord du gouvernement. Ces modalités seraient réexaminées par le Conseil d'administration au terme d'une période d'essai de deux ans;
 - b) publication d'un document d'information sur l'état d'avancement des réclamations aux sessions de mars et de novembre du Conseil d'administration;
 - c) communication par le Bureau de tous les renseignements et documents pertinents aux membres des comités tripartites ad hoc institués au titre de l'article 24, quinze jours avant leurs réunions, et distribution du rapport final de ces comités au Conseil d'administration trois jours avant la date à laquelle il doit procéder à l'adoption de ses conclusions;
 - d) condition selon laquelle les membres gouvernementaux des comités ad hoc devraient représenter des États Membres ayant ratifié les conventions concernées à moins qu'il n'y ait au Conseil d'administration aucun membre gouvernemental titulaire ou adjoint ressortissant d'un État ayant ratifié lesdites conventions;
 - e) maintien des mesures en vigueur et recherche d'autres mesures qui pourraient être prises avec l'accord du Conseil d'administration pour garantir l'intégrité de la procédure et protéger les membres des comités ad hoc de toute ingérence;
 - f) meilleure intégration des mesures de suivi dans les recommandations des comités et publication d'un document d'information, à l'intention du Conseil d'administration, régulièrement mis à jour sur l'effet donné à ces recommandations, parallèlement à la poursuite de l'examen des modalités de suivi des recommandations adoptées par le Conseil d'administration concernant les réclamations ¹.
2. Les modalités permettant une conciliation volontaire à caractère facultatif ont été adoptées pour une période d'essai de deux ans ², qui a dû être prolongée en raison de la pandémie de COVID-19.
3. À sa 349^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration était saisi d'un document ³ passant en revue les modalités de fonctionnement de la procédure facultative de conciliation volontaire et d'autres mesures connexes, à la lumière de l'expérience acquise durant la période d'essai, dont l'échéance avait été reportée de novembre 2018 à novembre 2023. Il en ressortait que des améliorations pouvaient être apportées au fonctionnement de la procédure, notamment en ce qui concerne: a) les demandes répétées tendant à prolonger la suspension de l'examen quant au fond des réclamations; et b) le rôle joué par le Bureau et les secrétariats du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs pendant la procédure de conciliation.

¹ GB.334/INS/5 et GB.334/PV, paragr. 288 (1).

² GB.334/PV, paragr. 288 (1) a); GB.334/INS/5, paragr. 7 à 9; GB.332/INS/5(Rev.), paragr. 8 à 10.

³ GB.349/INS/7 et GB.349/INS/PV, paragr. 346 à 368.

4. Sur la question de la durée maximale à fixer pour la suspension de l'examen quant au fond des réclamations, il a été proposé, pour faire en sorte que les procédures de conciliation soient menées à bien dans des délais raisonnables, que la période initiale de six mois ne puisse être reconduite qu'une seule fois, pour une période supplémentaire de six mois, sous réserve que, après évaluation des progrès accomplis, le comité tripartite ad hoc juge plausible qu'un accord sera trouvé à court terme. Cette proposition a été très largement soutenue (employeurs, travailleurs, groupe de l'Afrique), mais certains membres (groupe des PIEM et Inde), craignant qu'elle se révèle trop restrictive, ont estimé que des dérogations devraient être autorisées. La plupart des membres ont insisté sur l'importance du caractère volontaire de la procédure de conciliation et sur la nécessité que la suspension de l'examen d'une réclamation fasse l'objet d'un accord entre les parties.
5. Le Conseil d'administration s'est en outre penché sur deux autres mesures relatives au fonctionnement général de la procédure de réclamation prévue à l'article 24. Premièrement, à des fins de transparence, un document d'information du Bureau sur les réclamations en cours d'examen est désormais soumis au Conseil d'administration à ses sessions de mars et novembre. Cette mesure a été très appréciée par les membres. Deuxièmement, pour ce qui est de la soumission des documents en temps utile, tous les renseignements et documents pertinents sont communiqués aux membres des comités tripartites ad hoc quinze jours avant leurs réunions, dont il convient de rappeler qu'elles se tiennent en ligne depuis la pandémie de COVID-19. Ces mesures ont également été bien accueillies.
6. En outre, l'examen effectué par le Conseil d'administration a révélé que les importants retards constatés dans l'examen des réclamations étaient dus à la désignation tardive des membres des comités tripartites ad hoc. Il a été proposé que le Conseil d'administration désigne les membres de ces comités au moment où il déclare une réclamation recevable ou dans un délai d'un mois à compter de cette décision. Pour faciliter ce processus, une liste de candidats potentiels choisis parmi les membres du Conseil pourrait être établie à l'avance. Certains membres se sont dits favorables à l'établissement d'une telle liste, sans pour autant se prononcer sur la question des délais.
7. À la suite de cet examen, le Conseil d'administration a décidé de demander au Bureau d'établir, compte tenu de ses orientations sur les considérations exposées aux paragraphes 19 à 29 de son rapport et des consultations tripartites informelles préalablement menées à ce sujet, des propositions d'amendement du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (annexe I du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail), pour examen à sa 350^e session (mars 2024) ⁴.
8. Conformément à cette décision, des consultations tripartites informelles ont été tenues le 6 février 2024.

⁴ GB.349/INS/PV, paragr. 368.

► Propositions d'amendement

Amendements relatifs à la procédure facultative de conciliation volontaire

9. Parmi les mesures approuvées en lien avec la procédure facultative de conciliation volontaire qui a été mise à l'essai, une seule a une incidence sur la procédure d'examen des réclamations et nécessiterait de ce fait de modifier le Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution (ci-après «le Règlement relatif à l'article 24» ou «le Règlement»), afin que celui-ci prévoie la suspension, pendant une durée limitée, de l'examen quant au fond des réclamations. Il est proposé de définir les modalités d'application de cette suspension dans un nouvel article 5, qui serait libellé comme suit:

Article 5

1. Si l'organisation auteur de la réclamation ou le gouvernement mis en cause en fait la demande, et avec l'accord de l'autre partie, le comité peut à tout moment suspendre l'examen de la réclamation pendant une période pouvant aller jusqu'à six mois, afin de permettre à l'organisation et au gouvernement de régler d'un commun accord le différend objet de la réclamation, soit par la voie d'une conciliation volontaire à caractère facultatif, soit par d'autres mesures de même nature disponibles au niveau national. Le comité peut, à la demande de l'organisation et du gouvernement concernés et avec leur accord, décider de prolonger la suspension pour une période supplémentaire n'excédant pas six mois s'il estime qu'il y a une réelle possibilité, au vu des progrès accomplis, que le différend soit réglé dans ce délai. Sauf circonstances très exceptionnelles, la suspension ne sera prolongée qu'une seule fois.
 2. Si une demande de suspension est présentée avant qu'un comité ait été constitué pour examiner la réclamation, le Conseil d'administration peut décider, sur la recommandation de son bureau, d'autoriser la suspension de l'examen de la réclamation quant au fond conformément aux conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article, et procéder à la désignation d'un comité ainsi que le prévoit le paragraphe 1 de l'article 3.
10. Le paragraphe 1 du nouvel article proposé codifie les modalités approuvées en novembre 2018 ainsi que la proposition, examinée en novembre 2023, de fixer une durée maximale pour la prolongation de la suspension, mais prévoit par ailleurs la possibilité de déroger à cette règle dans des cas très exceptionnels et toujours sous réserve de l'accord des deux parties concernées. Il fait ressortir plus clairement que ne le fait le modèle actuel de formulaire électronique pour la présentation d'une réclamation⁵ que, d'une part, toute suspension doit être demandée par au moins l'une des parties et recevoir l'accord de l'autre partie et, d'autre part, une telle demande peut être faite à tout moment, et non uniquement lors de la présentation de la réclamation.
11. Le paragraphe 2 prévoit la possibilité de suspendre l'examen d'une réclamation avant qu'un comité tripartite ad hoc ait été chargé dudit examen. En pareil cas, la décision relative à la suspension revient au Conseil d'administration, qui se prononce, sur la recommandation de son bureau, immédiatement après avoir examiné la recevabilité de la réclamation. Cette disposition est conforme au principe selon lequel la suspension de la procédure de réclamation ne saurait être automatique et ne peut être décidée que sur la base d'un consensus tripartite, afin de protéger les organisations plaignantes contre toute forme de pression⁶.

⁵ Disponible à l'adresse suivante: https://www.ilo.org/legacy/french/normes/form_art_24_2023_fr.docx.

⁶ GB.332/INS/5(Rev.), paragr. 10.

12. Dans le même ordre d'idées, il est proposé de préciser dans le Règlement que le retrait d'une réclamation par l'organisation qui l'a initialement soumise n'entraîne pas automatiquement la clôture de la procédure. Une décision du comité tripartite reste nécessaire, comme dans le cas du Comité de la liberté syndicale, qui a toujours considéré que le désir manifesté par une organisation plaignante de retirer une plainte en cours d'examen n'est pas en lui-même un motif suffisant pour qu'il se trouve automatiquement dessaisi de l'examen du cas ⁷. Si la question du retrait éventuel d'une réclamation revêt une importance particulière dans les cas de recours à la procédure facultative de conciliation volontaire, elle peut également se poser dans d'autres cas. La disposition proposée serait donc intégrée à l'article 7 (nouvelle numérotation), moyennant l'ajout d'un deuxième (nouveau) paragraphe.
13. Étant donné que la note introductive du Règlement relatif à l'article 24 résume les différentes étapes de la procédure de réclamation, il est nécessaire d'y mentionner la possibilité de suspendre l'examen quant au fond en cas de recours à une conciliation volontaire à titre facultatif ou à d'autres mesures de même nature disponibles au niveau national. Le nouveau paragraphe 18 proposé à cet effet apporte des précisions utiles à cet égard, à savoir que ces «autres mesures disponibles au niveau national» renvoient à des procédures institutionnalisées ou à des organes ayant expressément pour objet de régler les conflits du travail avant que ceux-ci ne soient renvoyés devant les organes de contrôle de l'OIT ⁸.

Autres amendements

14. Bien que la décision de tenir le Conseil d'administration informé, à ses sessions de mars et de novembre, des réclamations en cours d'examen ne nécessite pas de modifier le Règlement relatif à l'article 24, il est proposé d'en faire mention dans un nouveau paragraphe de la note introductive (paragraphe 24).
15. L'obligation de communiquer tous renseignements et documents pertinents aux membres des comités tripartites ad hoc quinze jours avant leurs réunions pourrait être codifiée. Le Règlement ne prévoyant aucune autre disposition concernant les fonctions et obligations du Bureau, il est proposé de faire figurer cette règle dans un nouveau paragraphe de la note introductive (paragraphe 16).
16. Il n'est pas proposé de codifier les propositions relatives à la désignation des comités tripartites ad hoc examinées en novembre 2023 pour en faire des règles contraignantes du Règlement relatif à l'article 24, car le Conseil d'administration pourrait ne pas toujours être en mesure de s'y conformer. Il est toutefois proposé de faire mention, dans deux nouveaux paragraphes de la note introductive (paragraphes 14 et 15), de la nécessité de désigner les membres des comités dès que possible après qu'une réclamation a été déclarée recevable par le Conseil d'administration, ainsi que de la possibilité d'établir une liste de candidats potentiels. De plus, ce paragraphe prévoirait, comme convenu par le Conseil d'administration en novembre 2018, la condition selon laquelle les membres gouvernementaux des comités ad hoc devraient, dans la mesure du possible, représenter des États Membres ayant ratifié les conventions visées par la réclamation, condition qui pourrait néanmoins être difficile à remplir dans certains cas, en particulier lorsqu'une même réclamation porte sur plusieurs conventions.

⁷ Procédures spéciales en vigueur pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale au sein de l'Organisation internationale du Travail, annexe II du [Recueil des règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du travail](#), paragr. 50.

⁸ GB.349/INS/7, paragr. 16, note de bas de page 13.

17. Au cours des consultations tripartites informelles qui ont été tenues au sujet de ce point de l'ordre du jour, une contradiction apparente a été relevée entre, d'un côté, l'article 2, paragraphe 2 d), du Règlement relatif à l'article 24, qui exige qu'une réclamation vise un Membre de l'Organisation pour être recevable et, de l'autre, son article 11 (selon la numérotation actuelle) qui dispose qu'une réclamation peut aussi être présentée contre un État qui n'est plus Membre de l'Organisation au sujet d'une convention à laquelle il continue d'être partie, en vertu de l'article 1, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Il est donc proposé, pour prendre acte de cette apparente contradiction et préciser que l'article 11 constitue une exception à la règle générale figurant à l'article 2, paragraphe 2 d), d'insérer dans l'article 11 un membre de phrase indiquant que cet article s'applique «nonobstant» les dispositions de l'article 2, paragraphe 2 d).

* * *

18. Toutes les propositions d'amendement au Règlement et de modification de la note introductive sont reproduites à l'annexe I et résumées dans le schéma ci-dessous. L'ensemble de la procédure au titre de l'article 24 telle que proposée est quant à elle résumée dans un schéma reproduit à l'annexe II.

Procédure au titre de l'article 24 – Conciliation

Procédure de conciliation prévue à l'article 24 (à l'essai depuis novembre 2018); les modifications de novembre 2023 apparaissent en **rouge**

Réception de la réclamation

Le Bureau accuse réception de la réclamation et la transmet au gouvernement en rappelant la possibilité de recourir à la conciliation, ou à d'autres mesures disponibles au niveau national, dans l'attente de la décision de recevabilité.

Décision du Conseil d'administration sur la recevabilité

Réclamation déclarée irrecevable: clôture de la procédure et notification aux parties.
Réclamation déclarée recevable: formation d'un comité tripartite ad hoc.

Possibilité d'engager une conciliation

Les parties peuvent faire part de leur volonté de recourir à la conciliation (ou à d'autres mesures disponibles au niveau national) à tout moment (avant l'examen de la recevabilité, une fois la réclamation déclarée recevable ou ultérieurement, y compris avant ou après qu'un comité tripartite ait été formé).

En l'absence d'accord sur le recours à la conciliation

Le gouvernement soumet ses observations.
Le comité tripartite adopte un rapport.
Le Conseil d'administration examine et approuve le rapport, ce qui clôt la procédure.

En cas d'accord des deux parties sur le recours à la conciliation volontaire

Si un comité tripartite a été désigné: celui-ci peut suspendre l'examen pour une période de 6 mois maximum.

Si le comité tripartite n'a pas encore été désigné: le Conseil d'administration peut, sur la recommandation de son bureau, suspendre l'examen et procéder à la désignation du comité.

Après 6 mois

En l'absence d'informations quant au résultat de la conciliation après 6 mois, le Bureau demande aux parties de le lui communiquer.

Le comité tripartite peut prolonger la suspension **pour une période supplémentaire n'excédant pas 6 mois** s'il a des motifs raisonnables de penser que le différend pourra être réglé dans ce délai.

Une prolongation supplémentaire n'est possible que dans des circonstances exceptionnelles.

En l'absence de résultat/d'accord, il est mis fin au processus de conciliation.

En cas d'abandon de la conciliation, à quelque stade de la procédure que ce soit

Le gouvernement soumet ses observations.
Le comité tripartite adopte un rapport.
Le Conseil d'administration examine et approuve le rapport, ce qui clôt la procédure.

Si la conciliation aboutit au règlement du différend

Si la conciliation aboutit au règlement du différend, le comité tripartite fait des recommandations au Conseil d'administration en vue de la clôture de la procédure **(si le règlement intervient après que le comité tripartite a été désigné, celui-ci doit rendre une décision).**

Retrait

La réclamation peut être retirée à tout moment. **Si le retrait intervient après que le comité tripartite a été désigné, celui-ci doit rendre une décision (par laquelle il peut recommander au Conseil d'administration de clore la procédure).**

► **Projet de décision**

- 19. Le Conseil d'administration adopte les amendements au Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution et les modifications correspondantes de la note introductive, tels qu'ils figurent dans l'annexe I du document GB.350/LILS/1.**

► Annexe I

Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail

Note introductive

1. Le Règlement relatif à la procédure à suivre en cas de réclamations a été adopté par le Conseil d'administration à sa 57^e session (1932) et modifié sur certains points de forme à sa 82^e session (1938). Il a été révisé par le Conseil à sa 212^e session (février-mars 1980).

2. En adoptant de nouveaux amendements à sa 291^e session (novembre 2004), le Conseil d'administration a décidé de faire précéder le Règlement par la présente Note introductive. Elle résume les différentes étapes de la procédure tout en indiquant les options dont dispose le Conseil aux différents stades de la procédure conformément au Règlement et aux indications qui ressortent des travaux préparatoires du Règlement, des décisions et de la pratique du Conseil. [De nouveaux amendements au Règlement ont été adoptés à la 350^e session du Conseil \(mars 2024\).](#)

3. Le Règlement comporte six titres dont les cinq premiers correspondent aux étapes principales de la procédure, à savoir: i) la réception par le Directeur général; ii) l'examen de la recevabilité de la réclamation; iii) la décision de renvoi à un comité; iv) l'examen de la réclamation par le comité; et v) l'examen par le Conseil d'administration. Le sixième titre du Règlement concerne l'application de la procédure au cas particulier d'une réclamation contre un État non Membre de l'Organisation.

Disposition générale

4. L'article 1 du Règlement concerne la réception des réclamations par le Directeur général du BIT, qui en informe le gouvernement mis en cause.

Recevabilité de la réclamation

5. L'examen de la recevabilité est la vérification des conditions préalables qui doivent être remplies avant que le Conseil d'administration puisse passer à l'examen du bien-fondé de la réclamation et formuler des recommandations.

6. L'examen de la recevabilité est, en premier lieu, confié au bureau du Conseil d'administration auquel le Directeur général transmet toute réclamation reçue. La proposition du bureau du Conseil concernant la recevabilité est communiquée au Conseil d'administration auquel il appartient de se prononcer. Si le Règlement précise que le Conseil ne doit pas, à ce stade, discuter de la réclamation quant au fond, les conclusions de son bureau quant à la recevabilité peuvent cependant faire l'objet de discussions.

7. Pour donner application à l'article ~~78~~, paragraphe 1, du Règlement, le Bureau invite le gouvernement mis en cause à envoyer un représentant pour prendre part à ces délibérations si ce gouvernement n'est pas membre du Conseil.

8. Les conditions de recevabilité d'une réclamation sont énumérées à l'article 2, paragraphe 2, du Règlement. Quatre de ces conditions sont des conditions de forme d'application simple (paragraphe 2 *a*), *c*), *d*) et *e*)) tandis que les deux autres peuvent demander un examen plus approfondi de la réclamation: le caractère professionnel de l'organisation qui dépose la réclamation, d'une part (paragraphe 2 *b*)), et, d'autre part, les précisions relatives au point qui fait l'objet de la réclamation (paragraphe 2 *f*)).

La réclamation doit émaner d'une organisation professionnelle d'employeurs ou de travailleurs (article 2, paragraphe 2 *b*), du Règlement)

9. Les principes suivants peuvent guider le Conseil d'administration dans l'application de cette disposition:

- la faculté d'adresser une réclamation au Bureau international du Travail constitue un droit très libéralement accordé à une organisation professionnelle d'employeurs ou de travailleurs quelconque. Aucune condition d'importance ou de nationalité n'est prévue par la Constitution. La réclamation est ouverte à toute organisation professionnelle, quels que soient le nombre de ses adhérents et le pays où elle a son siège. Il peut aussi bien s'agir d'une organisation strictement locale que d'une organisation nationale ou internationale ¹;
- il appartient au Conseil d'administration d'apprécier avec la plus grande liberté les caractères véritables de l'organisation professionnelle d'employeurs ou de travailleurs auteur de la réclamation. Les critères applicables en la matière par le Conseil d'administration devraient être ceux qui ont guidé jusqu'à présent la politique générale de l'Organisation et non ceux fixés par le droit interne des États ²;
- le Conseil a le devoir d'examiner, objectivement, si, en fait, l'organisation auteur de la réclamation possède la qualité d'«organisation professionnelle d'employeurs ou de travailleurs» au sens de la Constitution et du Règlement. Le rôle du Conseil est dans chaque cas de rechercher, derrière l'apparence terminologique, si, quel que soit le nom que lui imposent les circonstances ou qu'elle a choisi, l'organisation dont émane la réclamation est une «organisation professionnelle ouvrière ou patronale» d'après le sens naturel de ces mots. En particulier, le Conseil ne saurait se laisser arrêter, en considérant le caractère professionnel d'une organisation, par aucune définition nationale du terme «organisation professionnelle» ³.

10. En outre, le Conseil pourrait appliquer mutatis mutandis les principes développés par le Comité de la liberté syndicale en matière de recevabilité quant à l'organisation plaignante des plaintes en violation de la liberté syndicale. Ces principes sont formulés dans les termes suivants:

Le Comité [de la liberté syndicale], lors de sa première réunion en janvier 1952 (Premier rapport, observations générales, paragraphe 28), a formulé le principe qu'il possède entière liberté pour décider si une organisation peut être considérée comme une organisation professionnelle au sens de la Constitution de l'OIT, et il ne se considère lié par aucune définition nationale de ce terme.

¹ *Projet de règlement relatif à l'application des articles 409, 410, 411, paragr. 4 et 5 du Traité de paix*, note explicative du Bureau international du Travail soumise à la Commission du Règlement du Conseil d'administration à sa 56^e session (1932).

² *Projet de règlement relatif à l'application des articles 409, 410, 411, paragr. 4 et 5 du Traité de paix*.

³ Réclamation présentée par M. J.M. Curé au nom du parti travailliste de l'île Maurice, au sujet de l'application de certaines conventions internationales du travail dans l'île Maurice, Rapport du Comité du Conseil d'administration (adopté par le Conseil d'administration à sa 79^e session), BIT, *Bulletin officiel*, vol. XXII (1937), 71-72, paragr. 6-7.

Le comité n'a considéré aucune plainte comme irrecevable pour le simple motif que le gouvernement mis en cause avait dissous ou se proposait de dissoudre l'organisation au nom de laquelle la plainte avait été formulée ou que la personne ou les personnes de qui émanait la plainte étaient réfugiées à l'étranger.

Le fait qu'un syndicat n'a pas déposé ses statuts, ainsi que pourrait le requérir la loi nationale, ne saurait suffire pour rendre sa plainte irrecevable, étant donné que les principes de la liberté syndicale exigent justement que les travailleurs puissent, sans autorisation préalable, constituer des organisations professionnelles de leur choix.

L'absence d'une reconnaissance officielle d'une organisation ne peut justifier le rejet des allégations lorsqu'il ressort des plaintes que cette organisation a, pour le moins, une existence de fait.

Dans les cas où le comité est appelé à examiner une plainte présentée par une organisation à propos de laquelle il ne possède aucune information précise, le Directeur général est autorisé à lui demander de fournir des précisions sur l'importance de ses effectifs, ses statuts, son affiliation nationale et internationale et, d'une manière générale, à lui demander tout renseignement utile pour pouvoir mieux apprécier, en examinant la question de la recevabilité de la plainte, ce que l'organisation plaignante représente en réalité.

Le comité ne prend connaissance de plaintes dont les auteurs demanderaient, par crainte de représailles, qu'il ne soit pas fait état de leur nom ou du lieu de provenance desdites plaintes que si le Directeur général, après avoir pris connaissance de la plainte, informe le comité qu'elle contient des allégations d'une certaine gravité n'ayant pas encore fait l'objet d'un examen de sa part. Le comité peut alors examiner la suite éventuelle qu'il conviendrait de donner à de telles plaintes ⁴.

La réclamation doit indiquer sur quel point le Membre mis en cause n'aurait pas assuré, dans les limites de sa juridiction, l'application effective de ladite convention (article 2, paragraphe 2 f), du Règlement)

11. Dans le cadre de l'examen de cette condition de recevabilité, une importance particulière revient à la disposition de l'article 2, paragraphe 4, du Règlement selon laquelle, lorsque le Conseil d'administration se prononce sur la question de la recevabilité sur la base du rapport de son bureau, il ne discute pas de la réclamation quant au fond. Il importe cependant que la réclamation soit suffisamment précise pour que le bureau du Conseil puisse valablement fonder sa proposition au Conseil.

Renvoi à un comité

12. Si le Conseil d'administration décide sur la base du rapport de son bureau qu'une réclamation est recevable, le Conseil désignera normalement un comité tripartite chargé de l'examen de la réclamation (article 3, paragraphe 1). En fonction du contenu de la réclamation, le Conseil dispose toutefois sous certaines conditions d'autres options:

- a) si la réclamation porte sur une convention relative aux droits syndicaux, le Conseil peut décider de la renvoyer au Comité de la liberté syndicale pour qu'il l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution (article 3, paragraphe 2);
- b) si une réclamation porte sur des faits et allégations similaires à ceux ayant fait l'objet d'une précédente réclamation, le Conseil peut décider de reporter la désignation du comité chargé de l'examen de la nouvelle réclamation jusqu'à ce que la Commission d'experts

⁴ Les paragraphes 35 à 40 de la procédure en vigueur pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale au sein de la Commission d'investigation et de conciliation et au sein du Comité de la liberté syndicale (*La liberté syndicale: Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT*, quatrième édition, 1996, annexe I).

pour l'application des conventions et recommandations ait pu examiner à sa prochaine session les suites données aux recommandations adoptées par le Conseil au sujet de la précédente réclamation (article 3, paragraphe 3).

13. Selon la pratique, le rapport du bureau du Conseil concernant la recevabilité de la réclamation contient également une recommandation quant au renvoi de la réclamation à un comité.

~~13.14.~~ Il appartient au Le Conseil ~~de désigner~~ les membres qui composent le comité tripartite dès que possible une fois rendue sa décision concernant la recevabilité de la réclamation. Il procède à la désignation des membres du comité, en tenant compte des conditions établies à l'article 3, paragraphe 1, et en veillant à ce que le membre gouvernemental qui siégera au comité représente un État Membre ayant ratifié la ou les conventions visées par la réclamation.

15. Pour accélérer la procédure de désignation, le groupe des employeurs, le groupe des travailleurs ainsi que les groupes gouvernementaux régionaux peuvent transmettre au Bureau jusqu'à six noms parmi lesquels pourront être choisis les membres de futurs comités tripartites ad hoc, en tenant compte des trois langues officielles de l'OIT.

16. Tous les documents et autres renseignements pertinents dont le Bureau dispose sont communiqués aux membres du comité quinze jours au moins avant que celui-ci se réunisse.

Examen de la réclamation par le comité

~~14~~17. Conformément à l'article ~~67~~, le comité tripartite chargé de l'examen d'une réclamation est appelé à présenter des conclusions sur les questions soulevées par la réclamation et à formuler des recommandations quant à la décision à prendre par le Conseil d'administration. Le comité examine le bien-fondé de l'allégation de l'auteur de la réclamation selon laquelle le Membre mis en cause n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution de la convention ou des conventions ratifiées par le Membre et désignées dans la réclamation.

18. Conformément à l'article 5 du Règlement, le comité tripartite peut à tout moment suspendre son examen afin de permettre à l'organisation auteur de la réclamation et au gouvernement mis en cause de tenter de régler leur différend par la voie d'une conciliation volontaire à caractère facultatif ou par d'autres mesures de même nature disponibles au niveau national. Ces autres mesures disponibles au niveau national s'entendent de procédures institutionnalisées ou d'organes ayant expressément pour objet de régler les conflits du travail. La suspension de l'examen, qui requiert dans tous les cas l'accord des deux parties, peut être autorisée pour une durée maximale de six mois, laquelle peut normalement être prolongée une fois pour une période n'excédant pas six mois, sous réserve de rares exceptions. Si une demande de suspension est présentée avant qu'un comité tripartite ait été désigné pour examiner la réclamation, il revient au Conseil d'administration de prendre une décision à ce sujet, sur la recommandation de son bureau. En l'absence de réponse de l'organisation et du gouvernement quant au résultat de la conciliation volontaire ou des autres mesures de même nature prises au niveau national, le comité procède à l'examen quant au fond de la réclamation sur la base des éléments en sa possession.

~~15~~19. Les pouvoirs dont dispose le comité tripartite pour instruire la réclamation sont précisés à l'article 4. L'article ~~56~~ concerne les droits du gouvernement mis en cause lorsque le comité l'invite à faire une déclaration au sujet de la réclamation.

~~4620~~. En outre, le comité peut appliquer mutatis mutandis deux principes développés par le Comité de la liberté syndicale:

- a) en établissant les faits sur lesquels se fonde la réclamation, le comité peut estimer que, même si aucun délai de prescription n'a été fixé pour l'examen des réclamations, il serait très difficile, voire impossible, à un gouvernement de répondre de manière détaillée à des événements qui remontent loin dans le passé ⁵;
- b) en formulant ses recommandations quant à la décision à prendre par le Conseil d'administration, le comité peut tenir compte de l'intérêt que l'organisation auteur de la réclamation a pour agir par rapport à la situation motivant la réclamation. Un tel intérêt existe si la réclamation émane d'une organisation nationale directement intéressée à la question, d'organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs jouissant du statut consultatif auprès de l'OIT, ou d'autres organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs lorsque la réclamation est relative à des questions affectant directement les organisations membres de ces organisations internationales ⁶.

Examen de la réclamation par le Conseil d'administration

~~4721~~. Sur la base du rapport du comité tripartite, le Conseil d'administration examine les questions de fond soulevées par la réclamation et les suites à donner à celle-ci. L'article ~~78~~ précise les modalités selon lesquelles le gouvernement mis en cause peut participer aux débats.

~~4822~~. Le Règlement rappelle et précise les deux types de décisions prévues dans la Constitution que le Conseil peut prendre lorsqu'il juge une réclamation fondée, étant entendu qu'il reste libre de prendre ou de ne pas prendre ces mesures:

- a) dans les conditions prévues à l'article 25 de la Constitution, le Conseil d'administration peut rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite par le gouvernement mis en cause; dans ce cas, le Conseil détermine également la forme et la date de cette publication;
- b) le Conseil peut, en tout temps, conformément au paragraphe 4 de l'article 26 de la Constitution, engager, contre le gouvernement mis en cause et au sujet de la convention dont l'exécution satisfaisante est contestée, la procédure de plainte prévue aux articles 26 et suivants (article ~~4011~~ du Règlement).

~~4923~~. En outre, le Conseil d'administration peut décider de renvoyer les questions relatives aux éventuelles suites à donner par le gouvernement mis en cause aux recommandations adoptées par le Conseil à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Cette dernière examinera les mesures prises par le gouvernement pour donner effet aux dispositions des conventions auxquelles il est partie et au sujet desquelles des recommandations ont été adoptées par le Conseil.

24. Le Bureau tient le Conseil d'administration informé des réclamations en cours d'examen à ses sessions de mars et d'octobre-novembre.

⁵ *La liberté syndicale: Recueil*, 1996, paragr. 67.

⁶ *La liberté syndicale: Recueil*, 1996, paragr. 34.

Réclamation contre des États non Membres

2025. L'article ~~44~~12 du Règlement précise qu'une réclamation contre un État qui n'est plus Membre de l'Organisation peut également être examinée conformément au Règlement, en vertu de l'article 1, paragraphe 5, de la Constitution, selon lequel le retrait d'un Membre de l'Organisation n'affecte pas la validité des obligations résultant des conventions qu'il a ratifiées ou y relatives.

* * *

Règlement

Adopté par le Conseil d'administration à sa 57^e session (8 avril 1932). Modifié par le Conseil à sa 82^e session (5 février 1938), à sa 212^e session (7 mars 1980), à sa 291^e session (18 novembre 2004) et à sa 350^e session (... mars 2024).

DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 1

Lorsqu'une réclamation est adressée au Bureau international du Travail au titre de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation, le Directeur général en accuse réception et en informe le gouvernement mis en cause dans la réclamation.

RECEVABILITÉ DE LA RÉCLAMATION

Article 2

1. Le Directeur général transmet immédiatement la réclamation au bureau du Conseil d'administration.
2. La recevabilité d'une réclamation est soumise aux conditions suivantes:
 - a) la réclamation doit être adressée au Bureau international du Travail sous forme écrite;
 - b) elle doit émaner d'une organisation professionnelle d'employeurs ou de travailleurs;
 - c) elle doit se référer expressément à l'article 24 de la Constitution de l'Organisation;
 - d) elle doit viser un Membre de l'Organisation;
 - e) elle doit porter sur une convention à laquelle le Membre mis en cause est partie; et
 - f) elle doit indiquer sur quel point le Membre mis en cause n'aurait pas assuré, dans les limites de sa juridiction, l'application effective de ladite convention.
3. Le Bureau fait rapport au Conseil d'administration sur la recevabilité de la réclamation quant à la forme.
4. Lorsqu'il se prononce sur la question de la recevabilité sur la base du rapport de son bureau, le Conseil d'administration ne discute pas de la réclamation quant au fond.

RENVOI À UN COMITÉ

Article 3

1. Si le Conseil d'administration décide sur la base du rapport de son bureau qu'une réclamation est recevable, il désigne un comité chargé de l'examen de ladite réclamation composé de membres du Conseil d'administration choisis en nombre égal au sein du groupe gouvernemental, du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs. Ne pourront faire partie de ce comité aucun représentant ou ressortissant de l'État mis en cause, de même qu'aucune personne occupant une charge officielle au sein de l'organisation professionnelle auteur de la réclamation.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, si une réclamation que le Conseil d'administration juge recevable porte sur une convention relative aux droits syndicaux, elle peut être renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour qu'il l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, si une réclamation que le Conseil d'administration juge recevable porte sur des faits et allégations similaires à ceux ayant fait l'objet d'une précédente réclamation, la désignation du comité chargé de l'examen de la nouvelle réclamation peut être reportée jusqu'à l'examen par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, à sa prochaine session, des suites données aux recommandations adoptées antérieurement par le Conseil d'administration.

4. Le comité désigné par le Conseil d'administration conformément au paragraphe 1 du présent article se réunit à huis clos et l'ensemble de la procédure devant le comité est confidentiel.

EXAMEN DE LA RÉCLAMATION PAR LE COMITÉ

Article 4

1. À l'occasion de l'examen de la réclamation, le comité peut:

- a) inviter l'organisation auteur de la réclamation à fournir des renseignements complémentaires dans un délai fixé par le comité;
- b) transmettre la réclamation au gouvernement mis en cause sans inviter ce gouvernement à faire une déclaration en réponse;
- c) communiquer la réclamation (de même que tous renseignements complémentaires fournis par l'organisation dont émane la réclamation) au gouvernement mis en cause en invitant ce dernier à faire une déclaration sur la matière dans le délai fixé par le comité;
- d) après réception d'une déclaration de la part du gouvernement en cause, prier ce dernier de fournir des renseignements complémentaires dans un délai fixé par le comité;
- e) inviter un représentant de l'organisation auteur de la réclamation à comparaître devant le comité afin de fournir oralement des renseignements complémentaires.

2. Le comité peut prolonger le délai fixé conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, en particulier à la demande de l'organisation ou du gouvernement concernés.

Article 5

1. Si l'organisation auteur de la réclamation ou le gouvernement mis en cause en fait la demande, et avec l'accord de l'autre partie, le comité peut à tout moment suspendre l'examen de la réclamation pendant une période pouvant aller jusqu'à six mois, afin de permettre à l'organisation et au gouvernement de régler d'un commun accord le différend objet de la réclamation, soit par la voie d'une conciliation volontaire à caractère facultatif, soit par d'autres mesures de même nature disponibles au niveau national. Le comité peut, à la demande de l'organisation et du gouvernement concernés et avec leur accord, décider de prolonger la suspension pour une période supplémentaire n'excédant pas six mois s'il estime qu'il y a une réelle possibilité, au vu des progrès accomplis, que le différend soit réglé dans ce délai. Sauf circonstances exceptionnelles, la suspension ne sera prolongée qu'une seule fois.

2. Si une demande de suspension est présentée avant qu'un comité ait été constitué pour examiner la réclamation, le Conseil d'administration peut décider, sur la recommandation de son bureau, d'autoriser la suspension de l'examen de la réclamation quant au fond conformément aux conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article, et procéder à la désignation d'un comité ainsi que le prévoit le paragraphe 1 de l'article 3.

Article ~~56~~

1. Si le comité invite le gouvernement mis en cause à faire une déclaration au sujet de la réclamation ou à fournir des renseignements complémentaires, le gouvernement peut:

- a) communiquer cette déclaration ou ces renseignements sous forme écrite;
- b) demander au comité d'entendre un représentant du gouvernement;
- c) demander qu'un représentant du Directeur général se rende dans le pays pour obtenir, au moyen de contacts directs avec les autorités et les organisations compétentes, des informations au sujet de la réclamation pour présentation au comité.

Article ~~67~~

1. Lorsque le comité a terminé l'examen de la réclamation quant au fond, il présente au Conseil d'administration un rapport dans lequel il décrit les mesures qu'il a prises pour examiner la réclamation, présente ses conclusions sur les questions qu'elle soulève et formule ses recommandations quant à la décision à prendre par le Conseil d'administration.

2. Si l'organisation auteur de la réclamation avise le comité qu'elle souhaite y renoncer avant que celui-ci en ait terminé l'examen, le comité peut recommander au Conseil d'administration de clore la procédure relevant des articles 24 et 25 de la Constitution.

EXAMEN DE LA RÉCLAMATION
PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article ~~78~~

1. Lorsque le Conseil d'administration examine le rapport de son bureau sur la question de la recevabilité et le rapport du comité sur les questions de fond, le gouvernement mis en cause, s'il n'a pas déjà un représentant au sein du Conseil d'administration, est invité à envoyer un délégué pour prendre part aux délibérations du Conseil relatives à cette affaire. Le gouvernement est avisé suffisamment longtemps à l'avance de la date à laquelle l'affaire sera examinée.

2. Ce délégué peut prendre la parole dans les mêmes conditions que les membres du Conseil d'administration, mais il n'a pas le droit de vote.

3. Pour examiner les questions relatives à une réclamation, le Conseil d'administration se réunit à huis clos.

Article ~~89~~

Si le Conseil d'administration décide de publier la réclamation et, le cas échéant, la déclaration reçue en réponse, il détermine la forme et la date de cette publication. Celle-ci mettra fin à la procédure prévue aux articles 24 et 25 de la Constitution.

Article ~~910~~

Le Bureau international du Travail avise le gouvernement mis en cause et l'organisation professionnelle auteur de la réclamation des décisions prises par le Conseil d'administration.

Article ~~1011~~

Saisi d'une réclamation au sens de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation, le Conseil d'administration peut, en tout temps, conformément au paragraphe 4 de l'article 26 de la Constitution, engager, contre le gouvernement mis en cause et au sujet de la convention dont l'exécution satisfaisante est contestée, la procédure de plainte prévue aux articles 26 et suivants.

RÉCLAMATION CONTRE DES ÉTATS NON MEMBRES

Article ~~#12~~

Nonobstant les dispositions de l'article 2, paragraphe 2 d), ~~D~~ans le cas d'une réclamation contre un État qui n'est plus Membre de l'Organisation, au sujet d'une convention à laquelle il continue d'être partie, la procédure prévue par le présent Règlement s'appliquera en vertu de l'article 1, paragraphe 5, de la Constitution.

► Annexe II

Procédure au titre de l'article 24

